

Iran, 2012 : condamnation à mort pour « *inimitié à l'égard de Dieu* ».

Turkménistan, 2013 : trois ans d'emprisonnement pour avoir mentionné le nom de Jésus en public.

Corée du Nord, 2014 : condamnation à mort de 33 chrétiens pour « création d'Eglises souterraines ».

Birmanie, 2015 : exécution de centaines de musulmans par le régime bouddhiste.

Mauritanie, 2016 : condamnation à mort pour apostasie d'un jeune blogueur.

Madame la Présidente,

Madame et Messieurs les Secrétares,

Mesdames, Messieurs,

Les combats majeurs pour la liberté de conscience, de croire ou de ne pas croire, sont malheureusement nombreux pour qui veut les mener.

Mais c'est contre la modeste crèche de Noël, installée dans le Hall du Département de la Vendée depuis trente ans, que la Fédération des libres penseurs a décidé de partir en croisade.

Les premiers juges leur ont donné gain de cause.

En appel, un coup d'arrêt a été porté à leurs ambitions prohibitionnistes.

Vous êtes saisis en cassation.

Les solutions divergentes rendues par les juges du fond sur des affaires analogues, et la crispation entourant les questions de laïcité, ont justifié l'intervention de votre Assemblée pour répondre à la question suivante :

« une crèche installée dans le hall d'un conseil général constitue-t-elle un signe ou emblème religieux contraire à l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 et au principe de neutralité des personnes publiques » ?

Une réponse négative s'impose.

Précisément, ... au nom des principes de laïcité et de neutralité.

Principes que les requérants tentent de dévoyer pour faire de l'athéisme ...une nouvelle religion d'Etat.

Car interdire les crèches de Noël dans les édifices publics serait un sacrilège au regard de la loi de 1905 : la laïcité serait blasphémée.

Et l'exclusion des crèches de l'espace public au nom de l'impartialité à l'égard des religions ne serait pas moins hérétique : la neutralité serait également profanée.

//

La laïcité blasphémée.

« *Bains sur Seine* », « *Montagne du Bon Air* », « *Ville d'Armes* ».

Pour poétiques que furent les noms de Saint-Ouen, Saint-Germain-en-Laye et Saint-Etienne pendant la Révolution, ils traduisent néanmoins l'athéisme sectaire de la Terreur qui avait prohibé toute référence religieuse.

C'est animés d'un même élan liberticide que certains voudraient interdire la présence des crèches dans les lieux publics en se réclamant de la loi de 1905.

Mais au prix de deux erreurs.

/D'une part, quant à la portée du principe constitutionnel de laïcité dont la loi de 1905 est l'expression.

D'autre part, quant à la symbolique de la crèche.

C'est donc à un double travail d'interprétation qu'il faut vous livrer.

L'exégèse de la loi, d'abord.

L'herméneutique de la crèche, ensuite.

L'exégèse de la loi.

Pardès : l'acronyme désigne, dans la tradition juive, les quatre niveaux d'interprétation de la Bible, du plus littéral au plus secret.

Mais le Pschat, c'est-à-dire le sens immédiat, sera suffisant ici.

Car, en 1905, à la raideur du contre-projet d'Emile Combes, fut préférée la laïcité libérale prônée par Aristide Briand.

Certes l'article 28 de la loi « *interdit à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit* »,

Mais le libéralisme dont est imprégnée la loi y transparait nettement.

/D'abord, le texte comporte lui-même des exceptions.

Les symboles existants ne sont ainsi pas concernés : loin des destructions iconoclastes de la Révolution, le texte préserve le patrimoine religieux.

La loi assure en outre le libre exercice du culte : la présence de symboles religieux est donc autorisée sur les édifices culturels et dans les cimetières.

La loi préserve enfin l'usage **culturel** qui pourrait être fait de symboles religieux : les musées et expositions sont exclus du champ de l'interdiction.

/Ensuite, ce qui est prohibé, c'est « *l'apposition ou l'élévation* » de tels emblèmes religieux, c'est-à-dire **leur exposition pérenne**.

L'édification de statues ou de calvaires, l'installation de crucifix sur les façades, les murs ou les frontons des bâtiments publics sont ainsi exclues.

Mais pas la simple **présence temporaire et discrète** de symboles religieux.

/Enfin, la loi ne concerne que les emblèmes et signes « *religieux* », c'est-à-dire ceux comportant **exclusivement, ou tout au moins principalement**, une charge religieuse.

Il suffit pour s'en convaincre de relever que, pour Aristide Briand, l'installation sur le domaine public de statues de saints ayant eu une dimension historique devait être possible.

Et c'est cette interprétation restrictive du terme « *religieux* » dans la loi de 1905 que vous avez toujours retenue.

Vous avez ainsi autorisé l'acquisition d'un orgue, destiné à être installé dans une église, dans le cadre de la politique culturelle d'une commune.

Et vous avez jugé légal le subventionnement de la construction de l'ascenseur de la basilique de Fourvière.

/C'est donc seulement l'installation durable dans l'espace public, d'un symbole **exclusivement religieux** que la laïcité interdit.

Or, si la loi est univoque, la crèche, elle, est polysémique.

L'herméneutique de la crèche.

Tel un cristal restituant différemment la lumière selon la facette qui la reçoit, la crèche de Noël renvoie à des perceptions multiples.

Déjà, la laïcisation de Noël qui n'est désormais une fête religieuse que pour 15% des français est une sorte de revanche du passé.

Car le jour du solstice d'hiver, c'est la naissance du Soleil qui était célébrée avant qu'au IVème siècle, Jésus ne remplace l'étoile.

Avant d'être chrétien, Noël fut ainsi païen.

Et le vaste mouvement de sécularisation a même atteint la crèche.

« L'objet est religieux » affirment les requérants.

« Ah non ! C'est un peu court, jeunes hommes !

On pouvait dire, oh Dieu, bien des choses en somme !

Variant les perspectives, écoutez par exemple :

Catholique : c'est dans une mangeoire à peine plus ample

Que fut à sa naissance /placé l'enfant divin.

Historique : et ce n'est qu'en trois cent quatre vingt

Que sur le bas-relief d'un sarcophage modeste

Fut gravée cette scène/ de Jésus, fils céleste

A l'orée de sa vie, entouré de ses proches.

Mercantile : pour les ventes, toujours un point d'accroche :

Admirez, dans la vitrine, entre les rennes et le sapin,

La naissance de Jésus/ dans son étable en pin.

Folklorique : Ajoutons, à la Nativité,

Pour faire plus provençal, l'originalité,

Danseur et vendangeur, tous peuvent avoir leur place,

Cordonnier, rémouleur, amoureux qui s'enlacent.

Esotérique : la crèche/ agrège la famille... ✓

Et le vaste univers, dans une même alchimie,

Reli-ant terre et ciel/ dans une même image

C'est au cosmos entier/ qu'elle rend ainsi hommage.

Œcuménique : ainsi, il-y-a deux mille ans,

Au cœur de Bethléem, des parents juifs aimants,

Entourés des rois mages, venus d'orient lointain,

Veillaient avec tendresse, sur le premier chrétien. »

Voilà ce qu'à peu près, ils auraient entendu,

Si les plaideurs avaient l'esprit moins exigu. ».

Cette nouvelle tirade, ou plutôt, cette tirade du « nouveau »-né démontre que la crèche de Noël est désormais une tradition culturelle polysémique plus qu'un symbole chrétien.

Elle est donc hors du champ de l'interdiction.

Mais face à la menace que représentent ces figurines, les libres penseurs brandissent une nouvelle arme, qu'ils dénaturent comme la première.

La neutralité profanée.

Incluse dans la laïcité dont elle est l'une des expressions, la neutralité en est également un principe distinct.

Ce « *corollaire du principe d'égalité* » serait violé, selon les requérants, par l'installation d'une crèche dans un lieu public.

/Ils se trompent.

Car la neutralité impose seulement l'absence de toute velléité religieuse de la part de l'autorité publique : c'est la doctrine de l'intention.

Et le principe n'est pas synonyme d'indifférence : l'Etat doit accueillir le religieux, mais sans préférence : c'est le crédo de l'équité.

La doctrine de l'intention, d'abord.

« Les actes ne valent que par leurs intentions, et chacun ne sera rétribué qu'en fonction de ses intentions ».

Ce hadith, cette parole du Prophète Mahomet traduit l'importance de l'intention dans l'islam : la validité d'une pratique n'est reconnue que lorsqu'elle est animée par le cœur.

Symétriquement, c'est le comportement de l'autorité publique inspiré par une revendication religieuse que le principe de neutralité du service public interdit.

Pour éviter tout soupçon d'inégalité de traitement entre usagers.

Les agents ne peuvent ainsi porter de signes religieux ni afficher leur foi.

Et une commune ne peut apposer un crucifi(x) sur le mur de la salle des mariages.

Mais le même crucifix peut être exposé dans une vitrine de la salle du conseil au milieu d'autres vestiges du patrimoine communal.

/ Et la présence de cœurs enlacés surmontés d'une croix sur un drapeau de Vendée est licite parce qu'elle ne traduit aucune velléité religieuse.

/ L'origine sacrée d'un objet ne le disqualifie donc pas de l'espace public.

[Et c'est heureux pour les sapins de Noël, diffusés par les protestants pour supplanter par un emblème plus symbolique les crèches qu'ils jugeaient trop prosaïques.

C'est seulement par ignorance de leur origine tout aussi religieuse que les sapins sont moins décriés que les crèches].

→ Ce qui est prohibé, c'est [donc] le mobile religieux du comportement.

En même temps, la neutralité étant un gage d'impartialité, l'apparence, aussi, importe.

Est donc également proscrit l'acte auquel une intention religieuse pourrait légitimement être prêtée.

Mais seulement si le doute est justifié – et une opinion personnelle est à cet égard indifférente.

La Cour de Strasbourg a ainsi admis les crucifix dans les écoles publiques italiennes, sans égard pour la requérante qui y voyait un acte prosélyte.

Seule l'intention communément prêtée au comportement, par des citoyens lambda – et non des ayatollahs de l'athéisme – importe donc.

Or, l'installation des crèches, n'est généralement pas perçue comme une manifestation religieuse mais comme une simple tradition.

D'ailleurs, l'enfant Jésus y figure dès le premier jour ; il n'y est pas placé le 25 décembre pour fêter la Nativité.

Et ceux qui identifient la crèche comme un symbole religieux ne s'y trompent pas : les croyants ne s'y pressent pas pour placer des cierges ou réciter des prières.

Et si certains, aveuglés par leur athéisme de combat, y voient l'expression d'une ferveur religieuse, aidez-les à recouvrer la vue.

Jugez que, sauf intention affichée de glorifier un symbole chrétien, comme à Béziers, l'installation d'une crèche dans un espace public ne traduit pas une démarche religieuse.

Pour la plupart, il s'agira d'un simple rappel ; pour les autres, votre énoncé performatif disqualifiera la thèse du prosélytisme.

Et vous confirmerez ainsi que la neutralité n'implique pas l'indifférence, mais un traitement indifférencié.

Le credo de l'équité.

Les libres penseurs regardent les religions comme « *les pires obstacles à l'émancipation de la pensée* ».

Ils croient pouvoir dissimuler leur intolérance, sous les habits de la neutralité.

Mais si ce principe interdit l'expression de revendications religieuses par les personnes publiques, il n'implique pas une abstention de l'Etat à l'égard des religions.

Il prône seulement leur traitement équitable.

Ou, pour le dire en sanskrit, l'« Oupekcha », l'un des quatre Incommensurables du bouddhisme qui préconise une bienveillance égale à l'égard de tous.

/Et la neutralité doit également permettre un libre exercice du culte.

C'est pourquoi vous avez, en référé liberté, enjoint à des communes de mettre à disposition d'associations des salles municipales en vue de la célébration de l'Aïd-el-Kébir ou pour le culte des Témoins des Jéhovah.

Car la République doit offrir au religieux un accueil équitable, y compris sur le domaine public.

Afin que puissent y fleurir harmonieusement la Rose et le Réséda,

Afin que cohabitent pacifiquement celui qui croyait au ciel, et celui qui n'y croyait pas.

Les requérants y décèlent un risque d'inculturation, de pénétration de l'Évangile par son intégration dans la culture d'accueil.

Les crèches dans l'espace public seraient ainsi des instruments insidieux de catéchèse.

Au contraire.

Car si la France a des **racines chrétiennes**, ce sont des **fruits profanes** que produit **le tronc commun** de la neutralité.

Car, n'excluant de l'espace public que **l'expression du religieux** par une personne publique **et non le religieux lui-même**, la République offre un puissant vecteur de sécularisation :

La crèche ne serait pas devenue une tradition commune de Noël si elle avait été confinée dans les Eglises et les foyers chrétiens.

C'est sa diffusion dans l'espace public qui a permis de la laïciser.

C'est cela, l'identité française : la capacité à intégrer le particulier pour engendrer de l'universel.

En 2016, des individus sont encore persécutés pour leurs croyances ou leur incroyance.

Dans 23 pays ; des théocraties et des dictatures laïques.

Ce dont souffre le monde, ce n'est pas de la présence du religieux.

C'est de l'intolérance, religieuse comme athée.

En réponse, prêchez la tolérance. Œuvrez à la réalisation du rêve d'Edgar Quinet :

« La polémique avait cédé à la poésie ; l'ancienne controverse s'était chantée en élégie. C'était non pas une trêve, mais une paix profonde. Les temps des prophètes étaient arrivés. Le loup dormait avec la brebis, c'est-à-dire la philosophie avec l'orthodoxie ; les incroyables répétaient sur leur lyre les cantiques spirituels des croyants, et les croyants purifiaient par la rime le doute des incroyables ». // Vous rejetterez.